



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420400 Récupération de produits divers

Prime de fin d'année	2
Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.623)	2
Frais de transport	6
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.370), modifiée par la CCT du 20 octobre 2009 (96.347)	6
Vêtements de travail	10
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.907) , prolongée par la CCT du 28 mai 2009 (93.659) et la CCT du 23 juin 2011 (104.937)	10
Eco-chèques	11
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.369).....	11



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.623)

Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers"

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Il y a lieu d'entendre par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application de l'article 6, § 1er de la convention collective de travail du 10 mai 2005 de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 février 2006, publié au Moniteur belge du 16 mai 2006, modifiée par celle du 24 juillet 2007, il est octroyé à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers", appelé ci-après le fonds, les avantages complémentaires suivants :

- 1° une allocation complémentaire de chômage;
- 2° une allocation sociale complémentaire;
- 3° une prime de fin d'année.

CHAPITRE IV. Prime de fin d'année

Art. 9. A partir de l'année de référence 2008, le montant de la prime de fin d'année s'élève à 8,33 p.c. du salaire annuel brut déclaré à l'Office national de sécurité sociale. Le conseil d'administration du fonds mettra un système en place pour le 31 décembre 2007 au plus tard d'assimilation partielle des jours de maladie avec les jours travaillés.

A partir du 1er janvier 2008, chaque employeur versera une cotisation à concurrence de 12,5 p.c. de la masse salariale brute, comme déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale.

Cette cotisation est exceptionnellement augmentée de 4 p.c. pour la période allant du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2008 et s'élèvera donc pour cette période à 16,5 p.c. de la masse salariale brute.



Art. 10. Pour l'application des dispositions de ce chapitre,

- l'année de référence 2008 doit être exceptionnellement comprise comme la période allant du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 inclus;
- l'année de référence à partir de l'année de référence 2009 est égale à la période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin compris de l'année en cours.

Art. 11. Le montant mentionné à l'article 9 s'applique à tous les ouvriers visés à l'article 1er, alinéa 2, occupés dans le secteur, quel que soit leur type de contrat,

- durant une période d'au moins 50 jours prestés et assimilés pendant la période de référence 2008;
- durant une période d'au moins 65 jours prestés et assimilés pendant la période de référence à partir de la période de référence 2009.

La liste des jours qui entrent en compte pour le calcul des jours prestés et assimilés est annexée à la présente convention collective de travail.

Art. 12. Pendant l'année de référence, les ouvriers pensionnés ou mis à la prépension, et les ayants-droit d'un ouvrier décédé dans la même année, bénéficient de la prime de fin d'année complète comme fixée à l'article 9 de la présente convention.

Les ayant droits sont compris comme les personnes physiques qui ont supporté des frais funéraires.

Il est pris en considération le salaire annuel brut perçu pendant la période de référence.

Art. 13. La prime est payée par le "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers" à partir du mois de décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime.

Le paiement de la prime s'effectue sur la base d'un titre de paiement établi par le fonds.

Les titres sont envoyés directement aux ouvriers par le fonds dans le courant du mois de décembre de l'année concernée.

Le droit à la prime est prescrit après 42 mois à compte de la fin de la période de référence, visée à l'article 10, à laquelle se rapporte la prime de fin d'année.

Chaque année, le fonds veillera à ce que les données des travailleurs nécessaires au paiement de la prime de fin d'année soient tenues à jour.



Art. 14. Les dispositions de ce chapitre constituent des avantages minimums qui ne préjudicient en rien aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 20 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, concernant les bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers"

Liste des jours qui entrent en compte pour le calcul des jours prestés et assimilés.

En exécution de l'article 11 de la convention collective de travail du 20 septembre 2007 relative aux bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers".

Les jours ouvrables sont tous les jours repris par un code de 1 à 5 dans la DMFA.

Les jours assimilés suivants entrent en ligne de compte pour le calcul de la condition d'ancienneté :

- accident et maladie (payés par l'employeur à l'occasion de la 2ème semaine de salaire garanti), repris par le code 10 dans la DMFA;
- exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours fériés et de remplacement pendant une période de chômage temporaire, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA;
- jour de carence, repris par le code 23 dans la DMFA;
- jours compris dans les 1ers 12 mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie et jours d'interruption du travail suite à un congé prophylactique, repris par le code 50 dans la DMFA;
- repos de maternité, repris par le code 51 dans la DMFA;
- congé de paternité ou d'adoption, repris par le code 52 de la DMFA;
- accident du travail (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), repris par le code 60 dans la DMFA;
- maladie professionnelle (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), reprise par le code 61 dans la DMFA;
- jours d'interruption du travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs, repris par le code 70 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA.



Frais de transport

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.370), modifiée par la CCT du 20 octobre 2009 (96.347)

Frais de transport

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

CHAPITRE II. *Transport en commun public*

Section 1ère. Transport par chemin de fer

Art. 3. § 1er. A partir du 1er juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, lorsque l'ouvrier se rend à son travail en train, il a droit à une indemnisation conformément à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national du travail le 20 février 2009.

§ 2. A partir du 1er janvier 2010, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier se rend à son travail en train, est de 80 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence effective dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est divisé par 20.

Section 2. Autres moyens de transport en commun public



Art. 4. A partir du 1er juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, lorsque l'ouvrier se rend à son travail par n'importe quel autre moyen de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, il a droit à la même indemnisation que prévue à l'article 3, § 1er de la présente convention.

Lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire conformément l'article 4 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Art. 5. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

- L'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise le kilométrage effectivement parcouru.

Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

- L'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Art. 6. A partir du 1er janvier 2010, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier se rend à son travail par n'importe quel autre moyen de transport en commun public, est de 80 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence effective dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est divisé par 20.

Section 3. Moyens de transport mixtes en commun public

Art. 7. A partir du 1er juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, il a droit à la même indemnisation que prévue à l'article 4 de la présente convention et ceci pour la distance équivalant à la somme des distances des différents moyens de transport.

Art. 8. A partir du 1er janvier 2010, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, est de 80 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est divisé par 20.



CHAPITRE III. *Moyens de transport privé*

Art. 9. A partir du 1er juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé, est de 75 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

Par transport avec ses propres moyens on entend tous les moyens de transports privés possibles."

(L'article est modifié par la CCT du 20 octobre 2009, numéro d'enregistrement 96.347, à partir du 1^{er} juillet 2009)

Art. 10. L'intervention n'est octroyée que pour les jours effectifs de présence dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est divisé par 20.

(L'article est modifié par la CCT du 20 octobre 2009, numéro d'enregistrement 96.347, à partir du 1^{er} juillet 2009)

Art. 11. A partir du 1er janvier 2010, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé, est de 80 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence effective dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est divisé par 20.

Art. 12. A partir du 1er juillet 2009, pour les ouvriers qui se déplacent pour une partie ou pour la totalité de la distance en vélo, l'intervention patronale est fixée à 0,20 EUR par kilomètre parcouru en vélo, trajet aller. Cette indemnité doit être considérée comme une indemnité vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

CHAPITRE IV. *Modalités de paiement*

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers sera payée à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise et au minimum une fois par mois.



Art. 14. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux. L'intervention des employeurs dans les frais de transport pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 15. L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(les) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 16. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux frais de transport du 20 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, rendue obligatoire par arrêté royal le 18 mai 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008).

Art. 17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2009, à l'exception des articles qui en disposent autrement, et est conclue pour une durée indéterminée.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.907) , prolongée par la CCT du 28 mai 2009 (93.659) et la CCT du 23 juin 2011 (104.937)

Accord national 2007-2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 17. Vêtements de travail

Les partenaires sociaux décident que les activités du secteur de la récupération de produits divers sont de nature à ce que l'entretien des vêtements de travail doive rester de la responsabilité de l'employeur et ne peut être confié aux ouvriers. Il ne peut dès lors être dérogé à la disposition générale prévue par l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2006.

(L'article est dernièrement prolongé par la CCT du 23 juin 2011, numéro d'enregistrement 104.937, à partir du 1^{er} janvier 2011)

CHAPITRE VIII. *Durée de l'accord*

Art. 18. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, sauf précision contraire.

(L'article est dernièrement prolongé par la CCT du 23 juin 2011, numéro d'enregistrement 104.937, à partir du 1^{er} janvier 2011)



Eco-chèques

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.369)

Système sectoriel d'éco-chèques

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 2. En exécution de l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008 et en exécution de la convention collective de travail numéro 98 du 20 février 2009 relative aux éco-chèques conclue au Conseil national du travail, un cadre est élaboré pour un système sectoriel d'éco-chèques pour les ouvriers visés à l'article 1er.

Art. 3. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste jointe en annexe à la convention collective de travail numéro 98 précitée.

CHAPITRE III. *Attribution des éco-chèques*

Art. 4. § 1er. Au plus tard le 20 décembre 2009, les ouvriers occupés à temps plein dans l'entreprise recevront un éco-chèque payé par l'employeur d'une valeur de 5 EUR par mois d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de 60 EUR pour 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

§ 2. A partir de 2010 et au plus tard le 20 décembre de chaque année, les ouvriers occupés à temps plein dans l'entreprise recevront un éco-chèque payé par l'employeur d'une valeur maximale de 100 EUR pour 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, soit un montant de 8,33 EUR par mois d'ancienneté converti conformément au tableau suivant :



Nombre de mois d'ancienneté		Montant de l'éco-chèque
1 mois	8,33 EUR →	10 EUR
2 mois	16,66 EUR →	20 EUR
3 mois	24,99 EUR →	25 EUR
4 mois	33,33 EUR →	35 EUR
5 mois	41,66 EUR →	45 EUR
6 mois	49,99 EUR →	50 EUR
7 mois	58,33 EUR →	60 EUR
8 mois	66,66 EUR →	70 EUR
9 mois	74,99 EUR →	75 EUR
10 mois	83,33 EUR →	85 EUR
11 mois	91,66 EUR →	95 EUR
12 mois	99,99 EUR →	100 EUR

Art. 5. Le calcul des mois d'ancienneté est établi selon les règles suivantes :

- En cas d'entrée au service jusqu'au 15 du mois, ce mois est pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.
- En cas d'entrée au service à partir du 16 du mois, ce mois n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.
- En cas de sortie à partir du 16 du mois, ce mois est pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.
- En cas de sortie jusqu'au 15 du mois, ce mois n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 6. La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à 10,00 EUR.

Art. 7. L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 8. La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98.

Art. 9. Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.



CHAPITRE IV. *Prestations et assimilations*

Art. 10. Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, pendant les mois d'ancienneté, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 11. Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée.

Art. 12. Les travailleurs à temps partiel ont droit à un éco-chèque au prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2009, à l'exception des articles qui en disposent autrement, et est conclue pour une durée indéterminée.